

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence a pour objectif de réaliser les travaux de requalification de ces espaces très fréquentés de l'hyper centre-ville, compris entre les aménagements récents liés au tramway du cours Belsunce à l'est et le centre commercial construit à la fin des années 1970 à l'ouest. Le périmètre du projet s'inscrit autour des 3 tours Labourdette réalisées entre 1960 et 1962 et présentant un intérêt architectural justifiant leur classement au patrimoine du XXème siècle.

Faisant partie intégrante du projet « Ambition Centre-Ville » les secteurs adjacents : rues Henri Barbusse, Bir Hakeim et Fabres font aussi, l'objet d'une réflexion menée simultanément par le CTMP dans le cadre du réaménagement qualitatif du centre-ville de Marseille.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs du Territoire Marseille Provence et de la Ville de Marseille visant à réaliser ce projet, la Ville de Marseille décide de transférer de façon temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation des travaux d'éclairage public, de vidéo protection, de jeux d'enfants et de bancs.

La présente convention a donc pour objet de confier au Conseil de Territoire Marseille Provence la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de l'opération. En conséquence, le Conseil de Territoire Marseille Provence aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération susvisée. Par ailleurs, le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune ont adopté des règles de cofinancement des travaux. La convention a pour objet de définir les conditions administratives du remboursement par la ville de Marseille des prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

Les travaux faisant l'objet du remboursement de la Ville de Marseille sont les suivants :

- Les études et travaux concernant les ouvrages liés à ses compétences ;
- La fourniture et la pose de jeux d'enfants ;
- Les travaux de génie civil concernant l'éclairage public ainsi que la fourniture la pose et le raccordement du mobilier d'éclairage public ;
- Les travaux de génie civil (pose des chambres de tirage et de fourreaux) pour le renforcement du réseau multi-technique/ vidéo-protection / vidéo-verbalisation de l'espace public ;
- La mise en place de stationnement intelligent sur les aires de livraisons situées dans la contre-allée ;
- La fourniture et la pose de bancs.

Les travaux de compétence Territoire Marseille Provence exclus du remboursement sont donc les suivants :

- Les études et travaux voiries, cheminements piétons et places comprenant : petits terrassements, réfections de chaussée, pose de bordures et revêtement minéral qualitatif, signalisation horizontale verticale de police et directionnelle (jalonnement)
- Les études et travaux des espaces verts (plantations d'arbres considérés comme arbres d'alignement) ;
- Les études et travaux du réseau d'arrosage associé ;
- La mise en place de bornes rétractables pour contrôler l'accès à l'espace piétonnisé (véhicules pompier et de service) ;
- La mise en place de corbeilles ;
- Mobilier d'alignement (potelets, barrières...) ;

- Les études et travaux des réseaux humides (EP, EU, AEP) ;
- Les études et travaux concernant les hydrants incendie.

L'estimation des travaux est en valeur février 2019, phase consultation des entreprises de travaux est de 3 330 000 euros TTC. Le remboursement prévisionnel à verser au Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence par la commune de Marseille s'élève à 480 000 euros TTC.

Requalification des abords du Centre Bourse
- Squares Belsunce et place François Mireur -
13001 Marseille

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement

Entre les soussignés

La **Ville de Marseille**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017.

D'une part

Et :

Le **Conseil de Territoire Marseille Provence**, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Jean MONTAGNAC, dûment habilité par la délibération du Conseil de Territoire du 13 juillet 2017, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence, n° _____ dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE

D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Mairie de Secteur a demandé au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence en novembre 2015, d'inscrire en programmation l'aménagement des abords du Centre Bourse - squares Belsunce et place François Mireur, à Marseille dans le 1^{er} arrondissement. Le Conseil de Territoire Marseille Provence (CTMP) a engagé les études et les travaux de requalification de ces espaces très fréquentés de l'hyper centre-ville, compris entre les aménagements récents liés au tramway du cours Belsunce à l'est et le centre commercial construit à la fin des années 1970 à l'ouest. Le périmètre du projet s'inscrit autour des 3 tours Labourdette réalisées entre 1960 et 1962 et présentant un intérêt architectural justifiant leur classement au patrimoine du XX^{ème} siècle.

Faisant partie intégrante du projet « Ambition Centre-Ville » les secteurs adjacents : rues Henri Barbusse, Bir Hakeim et Fabres font aussi, l'objet d'une réflexion menée simultanément par le CTMP dans le cadre du réaménagement qualitatif du-centre-ville de Marseille.

Les revêtements de ces espaces sont fortement dépareillés et dégradés. Les usages, partagés entre fréquentation des commerces et vie de quartier pour les habitants des tours, imposent un traitement simple et qualitatif, conforme à la Charte des Espaces Publics et adapté aux différents modes d'occupation de l'espace.

L'opération de requalification de ces espaces consiste essentiellement en la pose d'un revêtement neuf qualitatif en pierre.

Le projet prévoit également la plantation d'une cinquantaine d'arbres et la transplantation de jeunes arbres ainsi que la création de jeux d'enfants.

L'éclairage public sera intégralement remplacé, les accès aux squares seront contrôlés par des bornes rétractables et la surveillance se fera au moyen de caméras.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au groupement ALMA Provence– Sarah Ten Dam – 8'18"

A ce jour, une partie de travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Commune et le Conseil de Territoire Marseille Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

- **Rappel des principes d'intervention du CTMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et du CTMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible la requalification des abords du Centre Bourse – squares Belsunce et place François Mireur 13001 Marseille et, d'autre part, permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et le CTMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération de requalification a été évalué à **3 330 000 TTC**,

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et le CTMP se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et le CMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, le CTMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par le CTMP.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que le CTMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages relatifs à la requalification des abords du Centre Bourse – squares Belsunce et place François Mireur 13001 Marseille qui relèvent, à ce jour, des compétences de cette dernière et pour lesquels la concomitance de travaux rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier de manière temporaire au CTMP la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation des équipements et des ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de requalification des abords du Centre Bourse – squares Belsunce et place François Mireur 13001 Marseille.

En conséquence, le CTMP aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et des travaux désignés ci-dessus.

Le CTMPP sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés d'études et de travaux en vue de la réalisation des ouvrages et des équipements

La Commission d'appel d'offres du CTMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par le CTMP.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par le CTMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre le CTMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant, à ce jour, de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet s'appuie sur deux grands principes :

- la mise en valeur de l'axe historique structurant Porte d'Aix / Belsunce / Mazargues
- la mise en cohérence du projet avec l'ensemble du plan guide de la ville

Le projet prévoit:

- La requalification et l'homogénéisation des sols par la mise en oeuvre d'un revêtement en pierre calcaire
- La plantation d'arbres: diversité d'espèces d'arbres caducs, de deuxième grandeur (15m) à port similaire, de haute tige pour laisser un large espace sous les houppiers.
- La modernisation et renforcement de l'éclairage public
- Le renforcement du réseau multi-technique/ vidéo protection
- L'installation de mobilier urbain (bancs, potelets et bornes, barrières, arceaux vélos, corbeilles...)
- La création d'une aire de jeux d'enfants place François Mireur
- L'installation de trois aires de livraison et d'une aire de stationnement deux-roues.

Le périmètre de l'opération aux abords du centre Bourse est joint en annexe et comprend les squares Belsunce et la place François Mireur.

Il est délimité par :

- les rues Bir Hakeim et Neuve Saint Martin au sud et au nord
- la contre allée du cours Belsunce et les bâtiments du Centre Bourse à l'est et à l'ouest.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à cette opération est assurée par le CTMP.

Le CTMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Il en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit du CTMP, ce dernier assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour les besoins de l'opération ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations au CTMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le CTMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les compétences de la Commune concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- La fourniture et la pose de jeux d'enfants
- Les travaux de génie civil (pose des chambres de tirage et de fourreaux) pour le renforcement du réseau multi-technique/ vidéo-protection / vidéo-verbalisation de l'espace public ;
- La mise en place de stationnement intelligent sur les aires de livraisons situées dans la contre-allée ;
- La fourniture et la pose de bancs

Les compétences du Conseil de Territoire Marseille Provence concernées par l'opération sont les suivantes :

- Les études et travaux voiries, cheminements piétons et places comprenant : petits terrassements, réfections de chaussée, pose de bordures et revêtement minéral qualitatif, signalisation horizontale verticale de police et directionnelle (jalonnement)
- Les travaux de génie civil concernant l'éclairage public ainsi que la fourniture la pose et le raccordement du mobilier d'éclairage public;
- Les études et travaux des espaces verts (plantations d'arbres considérés comme arbres d'alignement) ;
- Les études et travaux du réseau d'arrosage associé ;
- La mise en place de bornes rétractables pour contrôler l'accès à l'espace piétonnisé (véhicules pompier et de service) ;
- La mise en place de corbeilles ;
- Mobilier d'alignement (potelets, barrières...) ;
- Les études et travaux des réseaux humides (EP, EU, AEP) ;
- Les études et travaux concernant les hydrants incendie ;

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du CTMP, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage CTMP et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;

Le Conseil de Territoire Marseille Provence assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre ;
- Conclure et signer les marchés correspondants
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le CTMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de **3 330 000 TTC** telle qu'exposée en préambule.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le CTMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de requalification des abords du Centre Bourse – squares Belsunce et place François Mireur 13001 Marseille, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global de l'opération (révisions de prix incluses) de requalification des abords du Centre Bourse – squares Belsunce et place François Mireur s'élève à **2 775 000 € HT** soit **3 330 000 € TTC**.

La participation prévisionnelle du CTMP est estimée à **2 553 610 € HT** soit **3 064 332 € TTC**

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences de la Commune (à ce jour réseau multi-technique/

vidéovideo-protection, jeux d'enfants et bancs), s'élève à **221 390 € HT**, soit **265 668 € TTC**, répartis comme suit et révisions de prix comprises:

	Montant € HT	Montant € TTC
Réseau multi-technique/ Vidéo	42 920	51 504
Jeux d'enfants	59 250	71 100
Bancs	119 220	143 064
Total	221 390	265 668

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le calcul des remboursements dus, à ce jour, par la Commune au CTMP au titre des travaux préfinancés par le CTMP, est défini comme suit :

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune pour la requalification des abords du centre Bourse – squares Belsunce et place François Mireur est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées en fonction de ses compétences.

En cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser au CTMP par la Commune, s'élève donc à **265 668 € TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR LE CTMP

Le versement d'acompte n'est pas prévu.

Les sommes dues au titre de la présente convention interviendront après réception des travaux, sur présentation par le CTMP à la Commune d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et le Présidente du CTMP.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte du Conseil de Territoire Marseille Provence sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale

B D F MARSEILLE

N° 30001 00512 C 1300000000 02

ARTICLE 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le CTMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune.

A ce titre, le CTMP est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Commune.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

Le CTMP tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par le CTMP en application du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par le CTMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G-Travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

Le CTMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, le CTMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, le CTMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune.

La réception prononcée par le Conseil de Territoire Marseille Provence vaut remise d'ouvrages, transfert à la Commune et garde juridique pour les ouvrages relevant de ses compétences, sous réserves de transmission du DOE et du DIUO. Ainsi, à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférées.

Un mois avant le transfert de gestion, le CTMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les pièces jointes (P.J) associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par le CTMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 – SUBROGATION

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, maître d'ouvrage unique, a en charge :

- Le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs) ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du CTMP, relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par le CTMP devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Commune par le CTMP.

Le terme de la convention intervient après la remise, à la Commune, des ouvrages relevant de sa compétence et lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies dans leur totalité.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

Toute modification de la convention doit donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention pourra entraîner, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;

- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 17 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 18– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Commune en son siège : Hôtel de Ville, quai du Port, 13233 MARSEILLE Cedex
- Le Conseil de Territoire Marseille Provence en son siège : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 19 – ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- n°1 : périmètre de l'opération
- n°2 : calendrier prévisionnel

Fait à Marseille
En 2 exemplaires originaux

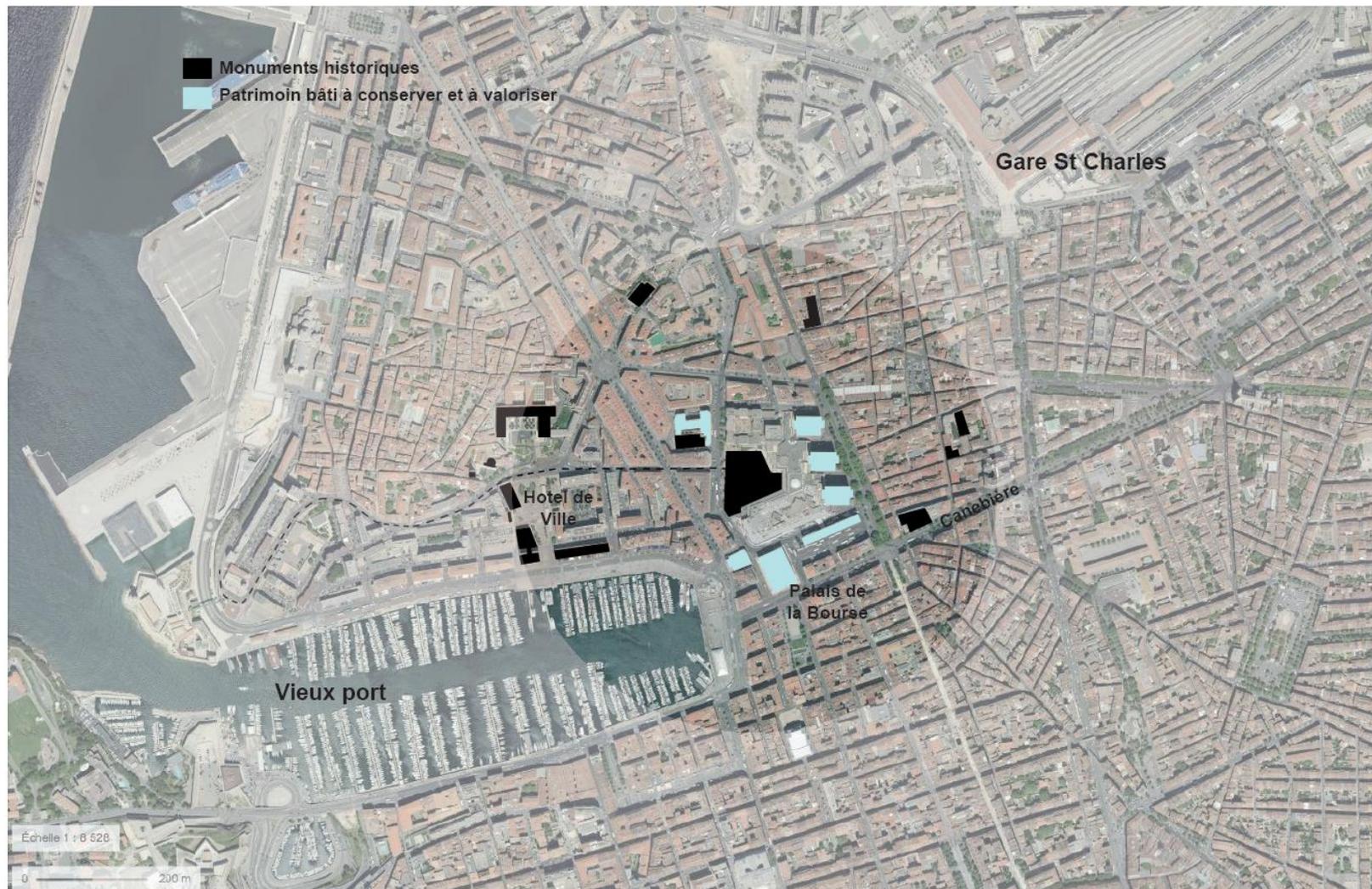
Le Maire de Marseille

Jean-Claude Gaudin

Pour le Conseil de Territoire Marseille
Provence représenté par son Président

Jean MONTAGNAC

Localisation générale



Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Zoom sur le périmètre de l'opération



Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

programme	concertation	Etudes	procédure	Travaux																																													
2016				2017				2018				2019																																					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
DI	DI	DI	AG		PRE	PRE	PRE	PRE				C	C	C	C	C	C			AV	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	PR	DC	V	V	C		C	C	C	C	T	T	T	T	T	T		

